

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81-0683 /PR /INT du 6 juin 1981 modifiant l'arrêté n° 79-0080 /MIN / INT portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les régimes international et préférentiel au départ de la République de Djibouti.

n° 81-0683 /PR /INT

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
6 juin 1981

Numéro JO
n° 12 du 15/06/1981

Date du numéro
15 juin 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement

Vules lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

Vule décret n° 77-10 du 15 juillet 1977 fixant les attributions des membres du gouvernement et le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978

Vul'arrêté no 957 / SG / CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

Vules actes du Congrès de l'Union postale universelle signés à Lausanne le 5 juillet 1974

Vul'arrêté n° 3981 du 22 décembre 1975 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de Djibouti

Vul'arrêté n° 79-0080/MIN/INT du 22 janvier 1979 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les régimes international et préférentiel au départ de la République de Djibouti

Vul'avis du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mai 1981.

TEXTE INTÉGRAL

06ARRETE

Article premier : Les quotes-parts des colis postaux pour les régimes international et préférentiel ainsi que les taxes des mandats cartes et télégraphiques pour les mêmes régimes, fixées à l'annexe 1 jointe à l'arrêté n° 79-0080 /MIN / INT du 29 janvier 1979 sont modifiées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2

Art. 3

Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République de Djibouti est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXETitre I : REGIME INTERNATIONAL

1.3. Colis postaux1.3.1. Quotes-parts des colis postaux1.3.1.1. Quotes-parts de départ, d'arrivée et de transit.Les quotes-parts de départ, d'arrivée et de transit revenant l'Office des Postes et Télécommunications de la République de Djibouti pour sa participation au transport des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en francs or)

Coupsures de poids	1 Kg	3 Kg	5 Kg	10 Kg	15 Kg	20 Kg	Quotes-parts de départ et d'arrivée
6,30	7,10	8,20	11,90	17,40	20,90	Quotes-parts de transit	0,30 0,80 1,40 2,60 4,20 5,80

Titre II : REGIME PREFERENTIEL

2.2. Services financiers2.2.1. Mandats2.2.1.1. Mandats lettre (pour mémoire)2.2.1.2. Mandats cartes
2.2.1.3 Mandats télégraphiques– taxe des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.
2.3. Colis postauxLes dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.3.ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous réserve du remplacement du tableau des quotes-parts de taxes de la sous rubrique du remplacement du tableau des quotes- parts de taxes de la sous rubrique 1.3.1.1. par le suivant :

Coupsures de poids	1kg	3kg	5kg	10kg	15kg	20kg
Quotes-parts de départ et d'ar-rivée	6,00	6,60	7,70	10 ,90	16,00	19,30
Quotes parts de transit	0,30	0,80	1,40	2,60	4,20	5,80